

Déclaration environnementale liée au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin de la Réunion (Art. L122.10 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du plan de gestion des risques d'inondation. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale, établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

Élaboration du Plan

Le mode d'élaboration du PGRI qui est un processus continu d'échange et de concertation n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs puis à en retenir un mais au contraire à construire par une suite de débats et de contributions – à partir de la stratégie nationale, en comité de pilotage DI, avec le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale et en groupes de travail thématiques, en réponse aux deux consultations - le projet final.

Le plan se décline en 5 objectifs, 21 principes et 70 dispositions, à savoir :

-1- Mieux comprendre le risque

La bonne connaissance de ces phénomènes et de leur dynamique, ainsi que la cartographie des zones inondables, constituent un préalable pour mettre en œuvre des stratégies de gestion adaptées sur les territoires, notamment pour :

- mieux appréhender la pluviométrie avec des pas de temps adaptés aux cours d'eau réunionnais et une variabilité spatiale en fonction de l'altitude et du relief,
- déterminer les crues caractéristiques à prendre en compte dans les projets d'aménagement ou pour évaluer l'aléa inondation,
- consolider l'aléa débordement de cours d'eau sur certains territoires où il est mal connu ou contesté et améliorer la compréhension de certains phénomènes complexes liés à la concomitance de différents aléas....

-2- Se préparer et mieux gérer la crise

Dès lors que les inondations sont inévitables, la capacité des territoires à s'organiser pour gérer les crises et rebondir après un événement concoure à réduire les impacts négatifs de cet événement naturel. La priorité, mise en avant par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, vise à limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte et la mise en sécurité des populations.

-3- Réduire la vulnérabilité actuelle

L'urbanisation dans les zones inondables s'est fortement développée et il y a actuellement 1 réunionnais sur 4 qui habite en zone inondable ; la question n'est pas de construire ou pas, de déplacer ou pas, mais de savoir comment améliorer la situation, comment gérer au mieux la situation présente.

-4- Concilier les aménagements futurs et les aléas

La Réunion, territoire de 2500 km² présente une forte croissance démographique 840 000 habitants en 2013 (source INSEE) et 1 million pour 2030 soit 398 hab/km² (la métropole présente une densité de 110 hab/km²).

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. L'enjeu de notre politique de gestion du risque inondation pour les 6 prochaines années, voire plus est de concilier le phénomène naturel et l'aménagement du territoire au regard de facteurs d'évolutions (changement climatique, population croissante, réduction budgétaire...)

5- Réunionnais, tous acteurs de la gestion du risque inondation

L'objectif est bien de positionner le citoyen en acteur de la prévention du risque plutôt que de se limiter à le subir. Cette culture du risque passe par l'appropriation par les riverains du cours d'eau et des risques associés comme des éléments du territoire et de leur quotidien. Il faut ainsi donner aux élus et aux habitants les moyens de connaître de s'informer vis-à-vis de ce risque pour être en capacité d'agir.

Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Introduction

La démarche d'évaluation environnementale a été initiée par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive 2001/42/CE). Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Conformément à la rubrique 25 de l'article R.122-17-I du code de l'environnement, le Plan de gestion des Risques d'Inondations fait parti des plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Document stratégique et de planification établi pour une période de 6 ans, le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) détermine les grandes orientations qui permettent de réduire les conséquences négatives des risques d'inondation à la Réunion, et en particulier dans les territoires à risque important.

Même si le PGRI fait l'objet d'un impact global positif non discutable sur la thématique des risques naturels, il peut faire l'objet d'incidences directes voire indirectes négatives sur d'autres thématiques environnementales. C'est alors à l'évaluation environnementale de mettre en évidence ces impacts et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation selon le cas. Aussi, l'analyse vise à caractériser l'impact prévisible du plan sur l'ensemble des thématiques environnementales.

Méthodologie et modifications du PGRI

La démarche d'évaluation environnementale s'est construite tout au long de l'élaboration du plan de gestion. Cette démarche a été itérative, 3 analyses sur des projets de plans ont été émises par le bureau d'études en charge de l'évaluation. A l'issue de chacune de ces analyses, des préconisations ont été formulées et discutées avant leur intégration dans le PGRI.

Parmi les items définis par le profil environnemental de la Réunion et par ceux du Plan Régional de Santé, les thématiques retenues dans l'analyse de l'évaluation environnementale sont celles qui présentent une interaction potentielle forte ou modérée avec le Plan de gestion, à savoir :

-Milieux terrestres : La Réunion est une île présentant une biodiversité unique en particulier au niveau des cours d'eau qui constituent des corridors écologiques à l'échelle de l'île.

-Eaux continentales : Un réseau hydrographique dense (plus de 30 000 km de ravines) avec des records mondiaux de précipitations (plus de 1.1m d'eau en 12h et plus de 6m d'eau en 15 jours). Une problématique récurrente liée à la gestion des ruissellements (sous-dimensionnement et/ou entretien des réseaux,...). Des enjeux forts de continuité écologique décroissants de l'aval vers l'amont.

-Milieux marin et côtier : La Réunion bénéficie d'une qualité et d'une diversité d'habitats naturels ou artificiels marins et côtiers à l'origine d'une diversité biologique exceptionnelle : récifs frangeants, tombants basaltiques, grottes sous-marines, plages de sable blanc....Les Mascareignes ont été identifiées comme l'un des 10 « hot spots » de la biodiversité marine.

-Risques Naturels : Une île fortement exposée (7 des 8 aléas naturels : inondation, mouvements de terrain, cyclone, tempête, séisme, volcanisme et feux de forêts) . La majorité des débordements de cours d'eau est caractérisée par des crues rapides avec un transport solide important . Une population jeune et une mémoire du risque qu'il faut renouveler en permanence.

-Paysages : Une île présentant des paysages naturels exceptionnels

-Cadre de vie, aménagement et environnement : Un territoire exigu (2500km²) et une population importante (1 million d'habitants d'ici 2030) essentiellement concentrée sur le littoral. Une grande précarité d'une partie de la population et une occupation spontanée d'espaces fortement soumis aux aléas.

-Littoral : Une population importante essentiellement concentrée sur le littoral. La Réunion bénéficie d'une qualité et d'une diversité d'habitats naturels ou artificiels marins et côtiers à l'origine d'une diversité biologique exceptionnelle....

-Changement climatique : Des records mondiaux de précipitations (plus de 1.1m d'eau en 12h et plus de 6m d'eau en 15 jours). Des incertitudes pèsent sur les impacts du changement climatique à la Réunion.

-Gouvernance : Une forte implication historique des pouvoirs publics pour traiter les problèmes d'inondation (PPER, PGRI 2007-2013...). Une population jeune et une mémoire du risque qu'il faut renouveler en permanence

-Milieu Humain et Santé Humaine : Une population importante, jeune et essentiellement concentrée sur le littoral. Une grande précarité d'une partie de la population et une occupation spontanée d'espaces fortement soumis aux aléas

L'analyse des effets par thématique a conclu comme suit :

-Milieux terrestres, Paysages: De par sa nature, le plan ne présente que de faibles impacts sur ces 2 thématiques. Cependant, les travaux liés aux projets de protection contre les crues ou à l'entretien des dispositifs existants peuvent selon la nature des projets, occasionner des consommations d'espaces naturels et constituer une pression sur les milieux terrestres, notamment en phase chantier.

-Eaux continentales, Milieux marin et côtier : L'analyse des impacts du plan met en avant de nombreuses retombées positives sur la meilleure connaissance des milieux et sur la réduction de l'impact des eaux pluviales. Néanmoins, les travaux nécessaires à la mise en œuvre de projets de protection contre les crues ou d'entretien des dispositifs existants peuvent engendrer des pressions sur les milieux aquatiques, voire des pertes locales de fonctionnalité des milieux : perturbation de la continuité écologique.

-Risques Naturels : De par sa nature, le PGRI a un impact positif majeur sur la thématique risques naturels et plus particulièrement sur les risques inondations.

-Cadre de vie, aménagement et environnement et Littoral : Le PGRI occasionne un impact positif large sur ces 2 thématiques au travers de la collecte d'informations concernant la résilience des réseaux d'infrastructures et de services etc. On note également des dispositions destinées à adapter l'habitat des constructions au risque inondation et pour améliorer l'aménagement du territoire au regard des contraintes « inondations ».

-Changement climatique : L'impact du PGRI sur cette thématique est positif car le plan favorise l'émergence d'études dans ce domaine.

-Gouvernance : Dans la mesure où le PGRI prévoit de très nombreuses dispositions présentant diverses modalités d'action et de coordination des acteurs concernés par le risque inondation, il occasionne un impact très largement positif sur cette thématique.

-Milieu Humain et Santé Humaine : Dans la mesure où les objectifs poursuivis par le PGRI ont tous pour cible la lutte contre le risque inondation, ils présentent évidemment tous un impact positif direct ou indirect sur la thématique « santé humaine » puisqu'ils permettent une sécurisation de la population.

L'évaluation environnementale du PGRI sur les différentes thématiques environnementales a permis d'identifier les dispositions pouvant être à l'origine d'effets potentiellement négatifs selon les modalités de mise en œuvre. Les impacts potentiellement négatifs mis en évidence sont essentiellement liés à des aménagements et des phases de chantier. Aussi des indicateurs pourront être mis en place pour limiter et/ou suivre ces effets potentiellement négatifs.

Avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} décembre 2014 et prise en compte dans le PGRI

En application des articles R.122-17-17 et R.122-19 du code de l'environnement, le plan de gestion des risques d'inondation, accompagné de son rapport environnemental, a fait l'objet d'un avis par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

La façon dont le projet de PGRI a pris en compte l'environnement dans toutes ces composantes a ainsi été examinée. Il en ressort notamment que l'ensemble des items de l'article R.122-20 du code de l'environnement sur la composition d'un rapport environnemental a été traité dans celui dédié au PGRI. L'autorité environnementale a noté que la méthode d'analyse était très claire et très synthétique.

L'autorité environnementale a souligné que même si le plan a bien pris en compte l'environnement, il présente quelques lacunes sur les thématiques liées à la santé humaine, notamment celle de l'eau destinée à la consommation humaine.

Au regard des remarques de l'autorité environnementale, le projet de PGRI est modifié de la façon suivante :

-pour la Disposition : « Définir le contenu des diagnostics de vulnérabilité des territoires », le cahier des charges comprendra l'identification des établissements qui, en cas d'inondation, pourront générer des pollutions du milieu (stations d'épuration, sites industriels).

-ajout d'une nouvelle Disposition : « Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements de santé présents en zone inondable » : Les établissements de santé, présents en zone inondable, feront l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité.

Prise en compte des avis recueillis pendant les phases de consultations

*Au titre de l'article R.566-12 du code de l'environnement, le projet de plan de gestion a été soumis à la consultation du public, au moins un an avant la date prévue de son entrée en vigueur et pendant six mois au moins, à savoir du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Selon les instructions nationales, cette consultation a consisté en :

- une annonce légale dans les journaux locaux,
- la mise à disposition physique de l'ensemble des documents : le projet et ses annexes.
- la mise en ligne de ces documents.

Une conférence de presse de lancement de la consultation a été organisée en date du 10 décembre 2014.

*Au titre de l'article R.566-12 du code de l'environnement, au plus tard 2 mois après le début de la consultation du public (qui a démarré le 19 décembre 2014) le préfet a transmis pour avis aux parties prenantes le projet de plan de gestion des risques d'inondation et ses annexes.

Les parties prenantes identifiées au nombre de 33 sont :

- les collectivités territoriales (la Région, le Conseil Général, toutes les communes)
- l'association des maires de la Réunion,
- les cinq intercommunalités,
- le comité de bassin.

*Conformément à l'article L.566-12 du code de l'environnement, durant les 6 mois de la consultation du public, le préfet a mis le projet de plan et ses annexes à la disposition des chambres consulaires, des commissions locales de l'eau, du conseil économique et social régional, de l'organe de gestion du parc national et du conservatoire du littoral, des associations représentant l'environnement.

*Au-delà de la saisine officielle des assemblées énumérées ci-dessus, des saisines complémentaires ont eu lieu, notamment le collège des représentants des usagers et des consommateurs.

*La DEAL s'est tenue à disposition pour venir présenter le dispositif au sein des différentes entités consultées.

Au vu du souhait du public d'une participation/représentation dans les actions de cette politique, le projet de plan de gestion sera modifié pour associer la population à la démarche des stratégies

locales, au travers de la disposition « Mettre en place des gouvernances appropriées au sein de chaque stratégie locale de gestion du risque inondation ».

L'ensemble des remarques émises lors de la consultation des différents partenaires ont fait l'objet d'une analyse par le secrétariat du comité de pilotage Directive Inondation à l'issue de la phase de concertation.

Des modifications non substantielles ont été apportées au projet de PGRI pour tenir compte de ces remarques.

Elles ont, pour une bonne part, pris la forme de précisions, de reformulations et de clarifications de termes sans incidence sur le fond.

Les plus importantes modifications ont été apportées sur les outils méthodologiques et financiers et sur les dispositions en lien avec le code de l'urbanisme.

Les collectivités seront concertées sur les divers cahiers des charges. Ceux-ci pourront être adaptés au contexte de chaque collectivité.

Le financement des actions prévues dans le PGRI est possible dans le cadre des Programmes d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI). Le PAPI est l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle du PGRI et surtout des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

Mesures du PGRI destinées évaluer ou atténuer les incidences du projet sur l'environnement

Un tableau de bord de suivi de l'avancement du PGRI sera construit ; il devra couvrir l'ensemble des dispositions du plan. Outre renseigner le tableau de bord des indicateurs de suivi de la stratégie nationale, il aura pour but de suivre l'impact de la politique de gestion des risques au niveau local.

De plus, pour limiter les impacts potentiellement négatifs mis en évidence par l'étude d'évaluation environnementale, les indicateurs suivants vont être mis en place :

-Pour la disposition « **Réaliser les travaux prescrits par le diagnostic de vulnérabilité** » : Les travaux prescrits pourront être articulés avec d'autres démarches d'amélioration de l'habitat et de réductions de leur empreinte environnementale (conception bioclimatique, cibles haute qualité environnementale, référentiel PERENE) ; aussi le nombre de démarches d'accompagnement environnemental à l'amélioration de l'habitat sera relevé.

-Pour la disposition « **Assurer le suivi et l'entretien des ouvrages** » : Cet entretien, pouvant avoir des impacts environnementaux suite à des interventions directes dans des milieux écologiquement sensibles, sera encadré par des dispositions de réduction de ces impacts potentiels (suivi du chantier, coordinateur environnement). Aussi le nombre de missions de coordination environnementale engagée pour des chantiers incluant des interventions dans des milieux écologiquement sensibles sera relevé.

-Pour la disposition « **Justifier et encadrer les projets d'ouvrages de protection** » : Les projets doivent avoir pour objectif principal la réduction de la vulnérabilité d'enjeux déjà présents au moment de leur conception. Ils doivent être totalement compatibles avec les objectifs environnementaux du SDAGE, des SAGE et la charte du Parc National et ils doivent être exemplaires du point de vue de leur intégration paysagère. Aussi le nombre d'études paysagères engagées dans le cadre de la conception d'ouvrages de conception sera relevé.

-La disposition « **Maîtriser l'urbanisation en zone inondable** sera effective sous la réserve de garantir la prise en compte des éventuels intérêts écologiques particuliers de ces zones

inondables.

-Pour la disposition « **Modalités d'urbanisation derrière les ouvrages de protection** »: Pour les espaces situés derrière les ouvrages, soustraits à la zone inondable et présentant un intérêt écologique particulier, il est nécessaire que l'implantation de tout projet prenne en compte l'intérêt écologique concerné. Aussi la surface soustraite à la zone inondable, présentant un éventuel intérêt écologique et destinée à l'urbanisation sera relevée.

-Pour le principe « **Développer la prise de conscience des collectivités, des acteurs économiques et du public sur le risque inondation** »: L'ensemble des dispositions suivantes devra être exemplaire en matière d'éco-conception (méthodes dématérialisées etc.). Aussi le nombre d'opérations de sensibilisation ayant recours à des procédés exemplaires en matière d'éco-conception pourra être relevé.